

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize,
Le vingt avril, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, FRAUX, ALLANIC, CHERON, CHESNEAU, RUSSELL, POUSSET, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CAZIN, CHUPIN, CORNETI, BELLIOT, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

14 avril 2016

A l'exception de :
Monsieur GUGLIELMI a donné pouvoir à Madame LE PAPE.
Madame LEVESQUE a donné pouvoir à Monsieur CHESNEAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Date du
Conseil Municipal

20 AVRIL 2016

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame FRAUX est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

11/ ABROGATION DE L'INDEMNITE EXCEPTIONNELLE ET CREATION D'UNE INDEMNITE DEGRESSIVE - APPROBATION

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents----31

Votants -----33

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Par délibération n°98.03.25 en date du 24 mars 1998, le Conseil Municipal avait adopté les dispositions prévues par les décrets n°97-215 du 10 mars 1997 et n°97-1268 du 29 décembre 1997, prévoyant le versement d'une indemnité exceptionnelle visant à compenser la perte de revenus subie par les fonctionnaires dont la nomination ou le recrutement dans la fonction publique était intervenue avant le 1^{er} janvier 1998, du fait du transfert de la cotisation maladie sur la Contribution Sociale Généralisée.

Le décret n°2015-492 du 29 avril 2015 abroge cette indemnité exceptionnelle et la remplace par la création d'une indemnité dégressive dans le temps, non soumise à retenue pour pension et versée selon une périodicité mensuelle. Le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive est égal à un douzième du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle versée aux agents concernés au titre de l'année 2014, ce montant mensuel brut étant plafonné à 415 €. Le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive est réduit, jusqu'à extinction, lors de chaque avancement de grade ou d'échelon, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent. Cette dégressivité ne s'applique que lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est égal ou supérieur à l'indice majoré 400.

Conformément au principe de parité entre les fonctions publiques, le versement de cette indemnité aux agents territoriaux est conditionné par une décision de l'assemblée délibérante.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les dispositions du décret n°2015-492 du 29 avril 2015 relatives à l'abrogation de l'indemnité exceptionnelle et à la création d'une indemnité dégressive.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

DELIBERATION :

⇒Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
⇒Vu les décrets n°97-215 du 10 mars 1997 et n°97-1268 du 29 décembre 1997 relatifs à l'indemnité exceptionnelle,
⇒Vu la délibération n°98.03.25 du 24 mars 1998 relative à l'indemnité exceptionnelle Contribution Sociale Généralisée,
⇒Vu le décret n°2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires prévue par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 et création de l'indemnité dégressive,
⇒Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 mars 2016,
⇒Vu l'avis de la Commission finances en date du 12 avril 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Abroge la délibération n°98.03.25 en date du 24 mars 1998 instituant l'indemnité exceptionnelle.
- Approuve l'application de l'indemnité dégressive instaurée par le décret n°2015-492 du 29 avril 2015 dans les conditions qu'il prévoit.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame MARTIN, à signer tout acte utile en la matière.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR